PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA PLANIFICATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ACCORD-PROGRAMME

N°269/PR/MPDAT/2010

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DENOMMEE :

«VOLONTAIRES AU SERVICE DE L'ACTION HUMANITAIRE AU TOGO»
(VSAH-TOGO)

Entre

Le Gouvernement de la République Togolaise représenté par ***la Ministre auprès du Président de la République, chargée de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire*** *ci-après désigné "****le Gouvernement****" d'une part,*

Et

L'Organisation Non Gouvernementale ***«Volontaires au Service de l'Action Humanitaire au Togo»*** *représentée par son Président ci-après désignée* ***«VSAH-TOGO»*** *d'autre part,*

Vu le décret N° 92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement,

Vu l'arrêté interministériel N° 002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord-programme type proposé à chaque catégorie d'ONG,

Considérant que ***le «Gouvernement»*** *donne son accord pour associer à la mise en œuvre de sa politique de développement, les Organisations Non Gouvernementales désireuses d'y contribuer,*

Considérant que l'Organisation Non Gouvernementale ***«VSAH-TOGO»****, à but non lucratif et apolitique dont le siège se trouve à Kpalimé (TOGO) accepte de participer au développement du Togo dans ses domaines de compétences et dans la mesure de ses moyens techniques et financiers,*

Considérant que ***le Gouvernement*** *et* ***«VSAH-TOGO»*** *s'engagent à harmoniser et à rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations de la politique nationale de développement,*

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : ENGAGEMENTS

Chapitre I- ENGAGEMENTS DE L'ONG «VSAH-TOGO»

Article 1 : L'ONG ***«VSAH-TOGO»*** *aux termes du présent Accord-Programme, s'engage conformément à ses statuts :*

- *à mettre en œuvre les actions de développement à la base dans les domaines suivants :*

  - *Appui à l'Education*
  - *Action Humanitaire*
  - *Promotion de la santé communautaire*

- *à conclure dans le cadre de ses programmes annuels avec les Départements Ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets (intitulé, localisation, bénéficiaires, effets directs, etc...) ;*

- *à faire parvenir aux Ministères concernés par ledit programme des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution (physique, financière...) ;*

- *à acquitter dans les conditions de droit commun les impôts, droits et taxes indirects sur ses opérations et transactions.*

*Article 2 : L'ONG **«VSAH-TOGO»** conformément au présent Accord-Programme, s'engage à mener à terme lesdits projets de développement dans la ligne et l'orientation définies par le **Gouvernement**.*

*Article 3 : L'ONG **«VSAH-TOGO»** doit recruter et former des Togolais pour la réalisation des projets objet du présent Accord-Programme. Elle s'attachera à assurer la pérennité de son action par la responsabilisation progressive des populations concernées.*

*Article 4 : Aucune contribution financière directe n'est accordée par **le Gouvernement** à l'ONG **«VSAH-TOGO»** pour la réalisation de ses projets.*

Chapitre II- ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

*Article 5 : **Le Gouvernement** de son côté s'engage à accorder à l'ONG **«VSAH-TOGO»** l'exonération de tous droits et taxes sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés.*

*Article 6 : **Le Gouvernement** s'engage en outre, à exempter l'ONG «VSAH-TOGO» du payement du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipement ainsi que sur les matériels et matériaux rentrant directement dans l'exécution de son programme.*

*Toutefois l'ONG **«VSAH-TOGO»** acquitte dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services rendus, à savoir :*

- *la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*
- *les droits et taxes de consommation,*
- *la taxe d'enlèvement des ordures,*
- *la taxe de statistique,*
- *la taxe de péage,*
- *la taxe de timbre douanier,*
- *la taxe d'aéroport,*
- *les taxes portuaires,*
- *la taxe sur la consommation des produits pétroliers (TCPP),*
- *les droits d'enregistrement et de timbre,*

Cette énumération n'est pas limitative.

*Article 7 : Les avoirs et revenus de source étrangère de l'ONG «**VSAH-TOGO**» en tant que personne morale sont exonérés de tous impôts directs notamment :*

- *la taxe professionnelle (TP),*
- *l'impôt minimum forfaitaire (IMF),*
- *l'impôt sur les sociétés (IS),*
- *la taxe sur salaire (TS).*

*Article 8 : Le **Gouvernement** octroie à l'ONG «**VSAH-TOGO**» l'exonération du droit fiscal d'entrée sur les véhicules achetés localement ou importés pour la réalisation de ses programmes.*

Article 9 : Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non Togolais ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés visés à l'article 9 ci-dessus doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation :

- *un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets revêtus d'une attestation par laquelle ils déclarent que les objets et effets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ;*

- *une attestation de service délivrée par l'ONG «**VSAH-TOGO**».*

Article 11: Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés dans les six (6) mois qui suivent leur première installation au Togo.

Article 12 : Les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux agents non Togolais sont régis par les dispositions de l'article 12 du décret N° 92-130/PMRT du 27 Mai 1992.

Pour pouvoir bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) *le titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent ;*
b) *une attestation de service produite par l'ONG «**VSAH-TOGO**».*

*Article 13 : Le **Gouvernement** facilite à l'ONG «**VSAH-TOGO**» la conversion en monnaie locale et au taux légal des devises étrangères nécessaires à la poursuite de son action conformément à la réglementation en vigueur au Togo.*

*Article 14 : Le **Gouvernement** facilite aux cadres non Togolais de l'ONG «**VSAH-TOGO**» ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, au visa d'entrée, au permis de séjour et de travail et d'autres formalités du même ordre liées à leur statut.*

Article 15 : Tout détournement de destination donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE II COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

*Article 16 : La coordination des projets et programmes objet du présent Accord-Programme de l'ONG **«VSAH-TOGO»** relève de la compétence du Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.*

*Article 17 : Le suivi-évaluation des activités de l'ONG **«VSAH-TOGO»** est assuré par les services techniques du Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire nonobstant celui exercé par le département technique dont relève l'activité considérée.*

Le Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, doit s'adjoindre les compétences des services techniques des autres Ministères notamment ceux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

*Article 18 : Le Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire par l'intermédiaire de ses services techniques, peut en présence des responsables de l'ONG **«VSAH-TOGO»** visiter ses installations et ses réalisations.*

*Article 19 : L'ONG **«VSAH-TOGO»** établira à l'attention du **Gouvernement** un rapport annuel d'activités qui sera déposé à la Division du Développement Local et Participatif et des Organisations Non Gouvernementales (PDLP/ONG) au Ministère auprès du Président de la République, de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire. En outre, elle veillera à fournir chaque fois que de besoin, les informations que **le Gouvernement** viendrait à lui demander à tout moment.*

*Article 20 : Une évaluation de l'impact des projets et programmes de l'ONG **«VSAH-TOGO»** peut être décidée et menée par **le Gouvernement** chaque fois que de besoin.*

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

*Article 21 : Tout différend entre **le Gouvernement** et l'ONG **«VSAH-TOGO»** relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-Programme sera réglé à l'amiable.*

En cas de désaccord, le règlement dudit différend est soumis aux tribunaux nationaux compétents.

*Article 22 : Le présent Accord-Programme valable pour une période de trois (3) ans est renouvelable par écrit après approbation du bilan d'exécution du Programme de l'ONG **«VSAH-TOGO»** par **le Gouvernement**.*

Article 23 : Le **Gouvernement** se réserve le droit de dénoncer unilatéralement cet Accord-Programme :

1) en cas de manquement aux engagements y définis ;

2) si l'action de l'ONG **«VSAH-TOGO»** n'est plus conforme aux orientations de la politique nationale.

Fait à Lomé, le 30 JUIL 2010

en cinq (5) exemplaires originaux en langue française.

Ont signé :

Pour l'ONG
Volontaires au Service
de l'Action Humanitaire Au Togo

Le Président

ONG Volontaires au Service de l'Action Humanitaire au Togo

Yawokuma Fiagbo ALOVO

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise

La Ministre auprès du Président
de la République, chargée
de la Planification, du Développement
et de l'Aménagement du Territoire

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTÈRE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE LA PLANIFICATION, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LE MINISTRE

Dédé Ahoéfa EKOUE